

**MODELE DE STATUTS**  
**D'UNE SOCIETE D'IMPACT SOCIETAL**  
**CONSTITUEE SOUS FORME DE**  
**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE SIMPLIFIEE**  
**DE DROIT LUXEMBOURGEOIS**

**Avertissement: le présent modèle de statuts constitue un document de travail sans valeur légale, qui est destiné à être adapté en fonction des besoins propres de chaque utilisateur. Il ne saurait donc engager la responsabilité de ses auteurs.**

Une société à responsabilité limitée simplifiée ne sera valablement constituée qu'après son enregistrement au LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS à l'aide du numéro de l'autorisation d'établissement (autorisation de commerce).

[*Dénomination*], Société à responsabilité limitée simplifiée

Société d'impact sociétal

Siège social: Luxembourg, [*adresse*]

**STATUTS**

L'an deux mille [*année en toutes lettres*], le [*date*]

**Titre I: Dénomination - Siège social - Objet -**

**Durée - Capital social**

**Article 1:** Il est formé par les présentes [*obligatoirement des personnes physiques*] une société à responsabilité limitée simplifiée de droit luxembourgeois, qui sera régie

par la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, par la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal ainsi que par les présents statuts.

**Article 2:** La société a pour objet [*à préciser*].

*(Important : La réalisation de l'objet social doit être susceptible d'être évaluée au moyen d'indicateurs de performance).*

**Article 3:** La société prend la dénomination de [*à préciser*], suivie de la mention « Société d'impact sociétal » ou « S.I.S. » en abrégé.

**Article 4:** Le siège social est établi à (adresse) Luxembourg. Il pourra être transféré au sein de la même commune par simple décision du gérant unique, respectivement du conseil de gérance. Il pourra être transféré en toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par décision de l'assemblée générale des associés.

La société peut ouvrir des agences, des succursales ou des bureaux tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

**Article 5:** La société est constituée pour une durée illimitée.

**Article 6:** Le capital social est fixé à la somme de [*montant en chiffres : minimum 1 euro – maximum 12.000 euros*] Euros ([*montant en toutes lettres*] Euros)<sup>1</sup>, représenté par [*nombre en chiffres*] ([*nombre en toutes lettres*]) parts d'impact et [*nombre en chiffres*] ([*nombre en toutes lettres*]) parts de rendement d'une valeur nominale de [*montant en chiffres*] Euros ([*montant en toutes lettres*] Euros) chacune.

Les parts d'impact et les parts de rendement sont nominatives.

Le capital social pourra, à tout moment, être modifié par décision de l'assemblée générale des associés statuant comme en matière de modifications des présents statuts.

---

<sup>1</sup> Le capital social minimum requis est de 12,394.68 Euros.

A tout moment et en toutes circonstances, le capital social de la société se compose d'au moins cinquante pour cent de parts d'impact.

Les associés peuvent, à tout moment, demander la conversion de leurs parts de rendement en parts d'impact. Les parts d'impact ne peuvent pas être converties en parts de rendement.

La société peut procéder au rachat de ses propres parts sociales conformément aux dispositions légales.

**Article 7:** Chaque part sociale donne droit à une voix dans les délibérations des assemblées générales.

**Article 8:** Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des non-associés qu'avec l'agrément des associés représentant les trois-quarts du capital social.

Les parts sociales ne peuvent être transmises pour cause de mort à des non-associés que moyennant l'agrément des associés représentant les trois-quarts du capital social. Le consentement n'est toutefois pas requis lorsque toutes les parts sont transmises soit à des ascendants ou descendants, soit au conjoint survivant.

## **Titre II. Administration – Assemblée Générale - Surveillance**

**Article 9:** La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non. En cas de pluralité de gérants, ils formeront un conseil de gérance. Les gérants sont désignés et révoqués par l'assemblée générale des associés représentant plus des trois-quarts du capital social et qui détermine leurs pouvoirs, rémunération et durée des mandats.

A moins que les associés n'en décident autrement, le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances.

En tout état de cause, la société sera gérée de manière autonome conformément à la loi et le ou les gérants prennent leurs décisions en toute indépendance.

Vis-à-vis des tiers, en cas de gérant unique, la société sera engagée par la seule signature du gérant, et en cas de pluralité de gérants, l'assemblée des associés fixera le pouvoir de signature.

En tant que simple mandataires de la société, le ou les gérants ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la société; ils ne seront responsables que de l'exécution de leur mandat.

**Article 10:** Chaque associé peut participer aux décisions collectives quel que soit le nombre des parts lui appartenant.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède ou représente; chaque associé peut se faire représenter valablement aux assemblées par un porteur de procuration spéciale.

**Article 11:** Les décisions collectives ne sont valablement prises que pour autant qu'elles aient été adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions collectives ayant pour objet une modification aux présents statuts doivent être prises par décision des associés représentant plus de trois-quarts du capital social.

**Article 12:** Conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal, la surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés au sens de la loi du 18 décembre 2009 relatif à la profession de l'audit, désignés par l'assemblée générale des associés de la société.

Le ou les réviseurs d'entreprises agréés ne peuvent être révoqués par l'assemblée générale des associés que pour des motifs graves ou avec son/leur accord.

### **Titre III: Année sociale - Répartition des bénéfices**

**Article 13:** L'année sociale commence le 1er janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, à l'exception du premier exercice qui commence le jour de la constitution et finira le trente et un décembre [*année en toutes lettres*].

**Article 14:** Chaque année, à la clôture de l'exercice, les comptes de la société sont arrêtés et la gérance dresse les comptes sociaux, conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Article 15:** Tout associé peut prendre au siège social de la société communication de l'inventaire et du bilan.

**Article 16:** Les produits de la société, constatés dans l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, amortissements et charges, constitue le bénéfice net de la société.

Après dotation à la réserve légale, le solde est à la libre disposition des associés.

En cas de distribution des bénéfices, les titulaires des parts de rendement auront droit au versement de dividendes proportionnellement au nombre parts de rendement qu'ils détiennent. Le bénéfice alloué aux parts d'impact est exclusivement destiné à la réalisation de l'objet social et est intégralement réinvesti dans le maintien et le développement de l'activité de la société.

**Article 17:** En vue de l'évaluation des objectifs de performance relatifs à la réalisation de l'objet social, respectivement de la distribution des bénéfices, il sera tenu compte des indicateurs de performance suivants :

- [indicateur] ;
- [indicateur] ;

- [indicateur] ;
- [indicateur] ;
- [indicateur].

#### **Titre IV: Dissolution - Liquidation**

**Article 18:** La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

**Article 19:** Les créanciers, ayants-droit ou héritiers d'un associé ne pourront, pour quelque motif que ce soit, faire apposer des scellés sur les biens et documents de la société.

**Article 20:** En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par les associés, qui fixeront leurs pouvoirs et leurs émoluments.

L'assemblée générale choisira d'affecter le boni éventuel de liquidation conformément à l'article 11(2) la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal.

#### **Titre V: Disposition finale**

**Article 21:** Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions légales en vigueur régissant les sociétés à responsabilité limitée, de la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal et à leurs modifications ultérieures.

#### **Souscription et libération**

Ces parts ont été souscrites comme suit:

- 1) par Madame A, pré-qualifiée, [nombre] parts d'impact/ de rendement [chiffres]
- 2) par Monsieur B, pré-qualifié, [nombre] parts d'impact/ de rendement [chiffres]

3) par la société C pré-qualifiée, [nombre] parts d'impact/ de rendement [chiffres]

—

Total: [nombre] parts sociales [chiffres]

Toutes les parts sociales ont été intégralement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de [montant en chiffres] Euros ([montant en toutes lettres] Euros) se trouve dès maintenant à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

### **Evaluation des Frais**

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élèvent approximativement à la somme de [montant en chiffres] ([montant en toutes lettres]) Euros.